

Note fiscale

Avertissement

La présente note doit être considérée comme un résumé des aspects fiscaux du Fonds d'Investissement de Proximité (le « FIP » ou le « Fonds ») dénommé « INTER INVEST ISF – IR 2017 » en vigueur à la date de l'agrément du Fonds pour les porteurs personnes physiques. Toutefois, il est précisé que les informations contenues dans la présente note sont susceptibles d'évoluer et que le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque souscripteur.

La réduction d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) prévue au III de l'article 885-0 V bis du code général des impôts (CGI) s'applique également, sous certaines conditions, aux versements en numéraire effectués au titre de la souscription de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP) et de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI).

Le dispositif relatif aux souscriptions de parts de FIP, qui devait s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2016, a été pérennisé par l'article 24 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015.

Ce nouveau dispositif s'applique donc aux versements effectués au titre des souscriptions aux parts de fonds dont l'agrément est délivré à compter du 1er janvier 2016 et apporte à cette réduction d'impôt de nombreux aménagements à des fins de mise en conformité avec les règles européennes d'encadrement des aides d'Etat.

L'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») n'a pas vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils préalablement à leur investissement dans le Fonds, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

Composition de l'actif

Le FIP est un Fonds d'Investissement de Proximité éligible :

- à la réduction d'impôt sur le revenu (ci-après, « IR ») visée à l'article 199 terdecies-0 A du Code général des impôts ;
- aux exonérations relatives aux produits distribués et aux plus-values réparties par le Fonds à l'article 163 quinquies B du Code général des impôts et à l'article 150-0 A du même Code ;
- à la réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune (ci-après, « ISF ») prévue à l'article 885-0 V bis III du Code général des impôts ;
- à l'exonération partielle de l'ISF prévue par l'article 885 I ter du même Code ;

sous réserve que son actif soit composé de la façon suivante, conformément aux règles d'investissement du FIP :

a) L'actif du FIP doit être constitué, à hauteur de 70% minimum (le « Quota Réglementaire de 70% ») :

- (i) de titres financiers, parts de sociétés à responsabilité limitée et avances en compte courant, émis par des sociétés, dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, au sens des articles L.421-1 ou L.421-1 du Code monétaire et financier, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises, au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651 / 2014 de la Commission du 17 juin 2014, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ;
- (ii) dans la limite de 15%, d'avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le FIP détient au moins 5% du capital ;
- étant précisé que les titres financiers, parts de sociétés à

responsabilité limitée ou avances en compte courant visées aux (i) et (ii), éligibles au Quota Réglementaire de 70 %, doivent être émises par (ou consenties par) des sociétés qui :

1/ ont leur siège dans un État membre de l'Union Européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2/ sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si leur activité était exercée en France ;

3/ exercent leur activité principalement dans des établissements situés dans la zone géographique choisie par le FIP et limitée à au plus quatre régions limitrophes, ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir leur siège social ;

4/ sont qualifiées, au moment de l'investissement initial, de petites et moyennes entreprises (PME) au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du Traité, à savoir en l'état actuel de la législation, des sociétés qui emploient moins de 250 salariés au 31 décembre de l'année précédente et qui réalisent un chiffre d'affaire annuel inférieur à 50 millions d'euros ou qui ont un total bilan inférieur à 43 millions d'euros ;

5/ n'ont pas pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions visées aux paragraphes 1/ à 4/ ci-dessus et 6/ à 14/ ci-dessous ;

6/ exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du Code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du Code général des impôts, des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières.

7/ remplissent l'une des conditions suivantes au moment de l'investissement initial :

- n'exercent leur activité sur aucun marché ;
- exercent leur activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de sept ans après leur première vente commerciale ;
- ont besoin d'un investissement en faveur du financement des risques, qui sur la base d'un plan entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50% de leur chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes ;

8/ dont les actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de leur activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;

9/ ne confèrent aux souscripteurs que les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;

10/ n'accordent aucune garantie en capital aux associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;

11/ ne sont pas qualifiable d'entreprises en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/214 de la Commission du 17 juin 2014 ;

12/ n'ont pas reçu un montant total de versements, excédant 15.000.000 €, au titre des souscriptions et des aides, dont elles ont bénéficié au titre du financement des risques, sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments ;

13/ comptent au moins deux salariés (sauf pour les sociétés mentionnées au 5/ ci-dessus) ;

14/ n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois, au remboursement total ou partiel des apports.

Les conditions visées au 1/ à 14/ s'apprécient à la date à laquelle le FIP réalise ses investissements.

b) L'actif du FIP doit être constitué, à hauteur de 40% minimum, de titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, d'obligations dont le contrat d'émission prévoit obligatoirement le remboursement en actions, de titres reçus en contrepartie d'obligations converties, d'obligations convertibles ou d'avances en compte courant de sociétés respectant les conditions définies aux 1/ à 14/ ci-dessus.

c) L'actif du FIP doit être constitué, à hauteur de 20% minimum, de titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés qui exercent leur activité ou qui sont juridiquement constituées depuis moins de cinq (5) ans (la condition d'existence de la société depuis moins de cinq ans est requise uniquement pour le dispositif d'exonération partielle d'Impôt solidarité sur la fortune).

d) L'actif du FIP peut être constitué de titres ou parts d'une société qui ont fait l'objet d'un rachat si, leur valeur est inférieure à la valeur des titres ou parts de cette société, acquise dans les conditions du d), détenus par le FIP, ou que le FIP s'engage, au moment du rachat de titres ou parts, à souscrire, pendant sa durée de vie, des titres ou parts respectant les conditions du d) dont l'émission est prévue par un plan d'entreprise, pour une valeur au moins équivalente au rachat.

e) L'actif du FIP ne peut être constitué à plus de 50 % de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant de sociétés exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans une même région ou ayant établi leur siège social dans cette région.

En l'occurrence, le FIP a pour objet d'investir au capital de sociétés répondant aux conditions définies aux 1/ à 14/ ci-dessus à hauteur de 100% du montant total de l'actif (le « **Quota de 100%** »).

Afin que les porteurs personnes physiques puissent bénéficier des dispositifs de réduction d'IR et/ou de réduction et d'exonération partielle d'ISF, les articles 199 terdecies-0 A IV et 885-0 V bis III c du Code général des impôts précisent que le Quota Réglementaire de 70% (inclus dans le Quota de 100%) devra **être atteint pour moitié (soit 35%) au plus tard quinze (15) mois à compter de la date de clôture de la Période de Souscription (telle que définie à l'article 10.1 du règlement du Fonds) et pour l'autre moitié (soit les 35% supplémentaires) au plus tard le dernier jour du quinzième (15ème) mois suivant.**

En cas de non-respect de ces délais, la société gestionnaire du fonds est redevable d'une amende égale à 20% des investissements qui permettraient d'atteindre selon le cas 50% ou 100% du quota et plafonnée au montant des frais de gestion dus par le fonds (CGI art. 1763 C).

L'investisseur doit être informé chaque année du montant détaillé de tous les frais et commissions, directs et indirects, qu'il supporte. Le non-respect de cette obligation est sanctionné par une amende de 1% du montant de la souscription qui a ouvert droit à la réduction, plafonnée au montant des frais de gestion.

Réductions d'impôt sur le revenu (IR)

Les souscripteurs personnes physiques résidant fiscalement en France qui souhaitent bénéficier, au titre de leur souscription, de la réduction d'IR prévue au VI. de l'article 199 terdecies-0 A du Code général des impôts, prennent l'engagement ferme de souscrire des Parts A du Fonds au travers d'un « **Bulletin de souscription IR** ».

1) Date de l'investissement

Les versements effectués entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017, date limite de souscription des Parts A du Fond, par des **personnes physiques domiciliées fiscalement en France**, pour la souscription de parts de FIP, ouvriront droit sous certaines conditions, à une réduction d'IR au titre des revenus de 2017 (déclarés et imposés en 2018).

2) Calcul de la réduction d'impôt sur le revenu

Le montant de la réduction d'impôt prévue au VI. de l'article 199 terdecies-0 A du Code général des impôts est égal à **18% des versements (droits ou frais d'entrée exclus)** effectués au titre de l'ensemble des souscriptions de parts de FIP au cours d'une même année civile et que **le souscripteur a décidé d'affecter à la réduction d'IR**, ces versements étant retenus dans la **limite annuelle de 12.000 euros** pour les contribuables **célibataires**, veufs ou divorcés, et de 24.000 euros, pour les **contribuables soumis à une imposition commune**.

Le montant maximum annuel de la réduction d'impôt prévue au VI. de l'article 199 terdecies-0 A du Code général des impôts est de 2.160 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 4.320 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune (sous réserve de la mise en œuvre du plafonnement global des avantages fiscaux procurés par certains crédits ou réductions d'impôt décrit ci-après).

La réduction d'IR s'impute sur le montant de l'IR déterminé dans les conditions prévues au 5. du I. de l'article 197 du Code général des impôts, c'est-à-dire avant l'imputation des crédits d'impôts et des prélèvements ou retenues non libératoires. Cette réduction d'impôt ne peut donner lieu à remboursement.

Par ailleurs, l'attention des souscripteurs personnes physiques fiscalement domiciliés en France est attirée sur le fait que la réduction d'IR est également conditionnée par la règle du **plafonnement global des avantages fiscaux sous forme de crédits ou de réductions d'IR**.

En effet, la réduction d'IR accordée aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France au titre de la souscription de parts de FIP doit être prise en compte dans le calcul du plafonnement global annuel de certains avantages fiscaux au titre de l'IR visé à l'article 200-0 A du Code général des impôts.

Le total des avantages fiscaux mentionnés au 2 de l'article 200-0 A précité (y compris la réduction d'IR prévue au VI. de l'article 199 terdecies-0 A du Code général des impôts accordée au titre des souscriptions de parts de FIP), à l'exception de ceux mentionnés aux articles 199 undecies A, 199 undecies B, 199 undecies C et 199 unvicies du même Code, **est limité, par foyer fiscal** et pour l'imposition des revenus de 2015, **à la somme de 10.000 euros**.

3) Obligations du souscripteur

i. Obligation de conservation des parts de FIP et autres conditions pour bénéficier de la réduction d'IR

La réduction d'IR prévue au VI. de l'article 199 terdecies-0 A du Code général des impôts est soumise au respect des conditions suivantes :

- être une personne physique fiscalement domiciliée en France,
- souscrire des Parts nouvelles du Fonds, les acquisitions de parts émises n'ouvrant pas droit à cet avantage fiscal,
- le Porteur prend l'engagement de conserver les Parts A du Fonds reçues en contrepartie de la souscription qu'il a décidé d'affecter à la réduction d'IR pendant une durée de 5 ans au moins, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle la souscription a été réalisée,

(d) le Porteur de parts, son conjoint et leurs ascendants et descendants, ne doivent pas détenir ensemble plus de 10% des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds.

ii. Obligations déclaratives du souscripteur

Afin de pouvoir bénéficier de la réduction d'IR visée au VI. de l'article 199 terdecies-0 A du Code général des impôts au titre de la souscription de parts du Fonds, le porteur personne physique fiscalement domicilié en France doit mentionner, sur sa déclaration des revenus de l'année 2017, le montant des versements (hors droits ou frais d'entrée) effectués au titre de cette souscription.

Afin de pouvoir bénéficier de la réduction d'impôt au titre de sa souscription des Parts A du Fonds, le contribuable doit, en application du paragraphe II. de l'article 46 A1 quater de l'Annexe III au Code général des impôts joindre à sa déclaration de revenus :

(a) une copie de son bulletin de souscription mentionnant l'engagement de conservation de ses Parts A pendant 5 ans, sur lequel il déclare ne pas détenir avec les membres de son groupe familial (i) plus de 10% des parts du Fonds et, (ii) directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des Parts A et,

(b) l'état individuel (attestation fiscale) qui lui sera adressé par le dépositaire du Fonds.

Cependant, en application d'une tolérance administrative (BOFIP IR-DECLA-20) et de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE 16 juillet 2008 n°300839), le contribuable n'est pas tenu de joindre ces documents à sa déclaration de revenus. Il doit toutefois les conserver afin d'être en mesure de les communiquer à l'administration fiscale si celle-ci les demande. Comme toute position administrative et jurisprudentielle, cette tolérance reste sujette à évolution.

iii. Remise en cause de la réduction d'impôt

La réduction d'IR visée au VI. de l'article 199 terdecies-0 A du Code général des impôts fait l'objet d'une reprise dans les cas suivants :

- lorsque le Fonds cesse de remplir les conditions visées à l'article L. 214-31 du Code monétaire et financier,
- lorsque le souscripteur ne respecte pas l'engagement de conserver ses parts pendant 5 ans,
- lorsque les conditions tenant à la participation maximale dans le Fonds ainsi que dans les sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ne sont plus remplies.

La reprise d'impôt est alors effectuée au titre de l'année au cours de laquelle le manquement est intervenu.

Toutefois, la réduction d'IR demeure acquise, pour les cessions ou rachats de Parts A intervenues avant l'expiration du délai de 5 ans, en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} ou la 3^{ème} des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, ou de décès du porteur ou de son conjoint ou partenaire soumis à une imposition commune.

Réductions d'impôt de solidarité sur la fortune

Les souscripteurs personnes physiques, résidente française ou non, qui souhaitent bénéficier, au titre de leur souscription, de la réduction d'ISF prévue au III. de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts, prennent l'engagement ferme de souscrire des Parts A du Fonds au travers d'un « **Bulletin de souscription ISF** ».

1) Date de l'investissement

Le 1. du III. de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts prévoit que les versements effectués par des **personnes physiques**, pour la souscription de parts de FIP ouvrent droit, sous certaines conditions, à une réduction d'ISF, lorsqu'ils sont effectués **entre le lendemain de la date limite de déclaration de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition**.

- Pour les contribuables dont le patrimoine a une valeur nette taxable au 1^{er} janvier 2017 égale ou supérieure à 2.570.000 euros, les souscriptions doivent avoir été envoyées et libérées au plus tard à la date limite de déclaration de l'ISF, soit en principe le 15 juin 2017.
- Pour les contribuables dont le patrimoine a une valeur nette taxable au 1^{er} janvier 2017 égale ou supérieure à 1.300.000 euros et inférieure à 2.570.000 euros :
 - S'agissant des investisseurs tenus à l'obligation de déposer la déclaration annuelle prévue à l'article 170 du CGI, c'est-à-dire la déclaration de revenus ; les souscriptions doivent avoir été envoyées et libérées au plus tard à la date limite de déclaration papier des revenus 2016. Si ces investisseurs ont opté pour la télédéclaration de leurs revenus 2016, les souscriptions doivent avoir été envoyées et libérées au plus tard à la date limite de télédéclaration applicable à l'investisseur, selon son lieu de résidence.
 - S'agissant des investisseurs non tenus à l'obligation de déposer la déclaration annuelle de revenus prévue à l'article 170 du CGI, les souscriptions doivent avoir été envoyées et libérées au plus tard à la date limite de déclaration de l'ISF, soit en principe le 15 juin 2017.

Par exception, la date limite de déclaration d'ISF est fixée au 15 juillet de l'année d'imposition, pour les redevables non domiciliés en France.

2) Calcul de la réduction d'impôt solidarité sur la fortune

Le montant de la réduction d'impôt prévue au III. de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts est **égal à 50% des versements effectués** au titre de l'ensemble des souscriptions de parts de FIP (**droits ou frais d'entrée exclus**) et à concurrence du pourcentage de l'actif investi par le FIP en titres reçu en contrepartie de souscription au capital de sociétés éligibles (soit 100%).

Le montant maximum de l'avantage fiscal dont peut bénéficier un redevable au titre de la souscription de parts du FIP ne peut excéder 18.000 euros (par foyer fiscal) au titre d'une année d'imposition (soit un montant d'investissement maximum de 36.000 €).

3) Plafond de la Réduction d'impôt solidarité sur la fortune

L'attention des souscripteurs personnes physiques est attirée sur le fait que la réduction d'impôt solidarité sur la fortune est également conditionnée par les éléments la règle du **plafonnement global des avantages fiscaux sous forme de réductions d'impôt solidarité sur la fortune** :

Le bénéfice de la réduction d'ISF accordée aux personnes au titre de la souscription de parts de FIP n'est pas exclusif, ni du bénéfice de la réduction d'impôt solidarité sur la fortune accordée en faveur des titres reçus en contrepartie de souscription au capital de PME communautaire visée au I. de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts, ni du bénéfice de la réduction d'ISF accordée en faveur des dons effectués au profit des fondations et de certains organismes d'intérêt général visée à l'article 885-0 V bis A du Code général des impôts.

Toutefois, l'article 885-0 V bis A, III-a1.3 du Code général des impôts prévoit que la fraction des versements pour laquelle le redevable demande le bénéfice de la réduction d'ISF prévue à l'article 885-0 bis A du Code général des impôts (réduction ISF – dons) ne peut donner lieu à l'application de l'article 885-0 V bis du même code (réduction ISF – PME).

Le total des avantages fiscaux résultant des réductions d'ISF précitées est limité, par foyer fiscal et pour l'imposition sur la fortune de 2017, à la somme de 45.000 euros. Le souscripteur devra donc s'assurer de la pertinence de son investissement au regard de ce plafonnement, en prenant en compte les autres avantages fiscaux également soumis à ce plafonnement dont lui ou d'autres membres de son foyer fiscal pourraient bénéficier au titre de l'ISF de 2017.

4) Obligations du souscripteur

i. Obligation de conservation des parts du FIP et autres conditions pour bénéficier de la réduction d'impôt solidarité sur la fortune

La réduction d'ISF prévue au III. de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts est soumise au respect des conditions suivantes :

(a) souscrire des Parts nouvelles du Fonds, les acquisitions de parts émises n'ouvrant pas droit à cet avantage fiscal,

(b) souscrire directement les Parts du Fonds, les souscriptions effectuées par des personnes physiques en indivision ou indirectement par l'intermédiaire d'une société holding ne sont pas éligibles à la réduction,

(c) le Porteur prend l'engagement de conserver les Parts A du Fonds reçues en contrepartie de la souscription qu'il a décidé d'affecter à la réduction d'ISF pendant une durée de 5 ans au moins, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle la souscription a été réalisée,

(d) le Porteur de parts, son conjoint et leurs ascendants et descendants, ne doivent pas détenir ensemble plus de 10% des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds.

ii. Obligations déclaratives du souscripteur :

Afin de pouvoir bénéficier de la réduction d'ISF visée au III de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts au titre de la souscription de parts du Fonds, le porteur personne physique doit mentionner, sur sa déclaration d'ISF 2016, le montant des versements (hors droits ou frais d'entrée) effectués au titre de cette souscription et, joindre à sa déclaration d'ISF, ou fournir dans les trois mois suivant la date limite de dépôt de ladite déclaration :

(a) une copie de son bulletin de souscription mentionnant l'engagement de conservation de ses Parts A pendant 5 ans, sur lequel il déclare ne pas détenir avec les membres de son groupe familial (i) plus de 10% des parts du Fonds et, (ii) directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des Parts A et,

(b) l'**état individuel** (attestation fiscale) qui lui sera adressé par le dépositaire du Fonds.

En cas de déclaration de son patrimoine net taxable dans le cadre de sa déclaration de revenus par Internet, le souscripteur devra, en principe, seulement tenir ces documents à la disposition de l'administration fiscale.

iii. Remise en cause de la réduction d'impôt :

La réduction d'ISF visée au III. de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts fait l'objet d'une reprise dans les cas suivants :

- lorsque le Fonds cesse de remplir les conditions visées à l'article L. 214-31 du Code monétaire et financier,
- lorsque le souscripteur ne respecte pas l'engagement de conserver ses parts pendant 5 ans,
- lorsque les conditions tenant à la participation maximale dans le Fonds ainsi que dans les sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ne sont plus remplies.

La reprise d'impôt est alors effectuée au titre de l'année au cours de laquelle le manquement est intervenu.

Toutefois, la réduction d'ISF demeure acquise, pour les cessions ou rachats de Parts A intervenues avant l'expiration du délai de 5 ans :

- en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} ou la 3^{ème} des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, ou de décès du porteur, de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou de son concubin notoire, ou
- en cas de donation à une personne physique des parts de FIP dans le délai de cinq (5) ans, si le donataire reprend à son compte l'engagement de conservation, étant précisé que ce dernier n'acquiert aucun droit à la réduction d'ISF du fait des parts qui lui ont été données.

Non-cumul des réductions d'IR et d'ISF

La fraction du versement ayant donné lieu à la réduction d'ISF prévue au III. de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts au titre de la souscription de parts de FIP ne peut donner lieu à la réduction d'IR prévue en faveur de souscription au capital de PME visée au titre de l'article 199 terdecies-0 A du Code général des impôts. Le non-cumul concerne la fraction des versements effectués au titre des souscriptions ouvrant droit à réduction d'ISF.

Exemple de l'application de la réduction d'impôt

M. et Mme X, mariés et soumis à une imposition commune au titre de l'IR et de l'ISF souscrivent le 30 janvier 2017 des parts d'un FIP éligible, dont le pourcentage d'actif investi en titres reçus en contrepartie de souscription au capital de sociétés éligibles est fixé à 70%

M. et Mme X choisissent de souscrire à 60 Parts « A » pour un montant (hors frais ou droits d'entrée) de 30.000 € ouvrant droit à la réduction d'IR et/ou à la réduction d'ISF.

La moitié de cette souscription est attribuée à la réduction d'IR, et l'autre moitié à la réduction d'ISF.

Au titre de leur patrimoine au 1er janvier 2017 imposé en 2017, les époux seront susceptibles de bénéficier d'une réduction d'ISF 2017 à hauteur de 5 250 € (15.000 x 70% x 50%).

et

Au titre de leurs revenus de l'année 2017 déclarés et imposés en 2018, les époux seront susceptibles de bénéficier d'une réduction d'IR 2017 s'élevant à 1 890 € (15.000 x 70% x 18%).

Avantages fiscaux liés aux produits et plus-values du fonds

Les Porteurs de parts, **personnes physiques, résidents fiscaux en France, pourront être exonérés d'IR (en application des articles 163 quinquies B et 150-0 A III 1 du Code général des impôts) à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les Parts A du Fonds, à condition :**

- de respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de 5 ans à compter de la date de leur souscription ;
- que les sommes ou valeurs réparties pendant cette période de 5 ans soient immédiatement réinvesties dans le Fonds et demeurent donc indisponibles ;
- de ne pas détenir, avec leur conjoint et leurs ascendants et descendants plus de 25% des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds.

Lorsque les conditions sont remplies, l'exonération d'IR couvre non seulement les sommes ou valeurs réparties par le Fonds pendant la période de conservation de 5 ans, mais également celles réparties postérieurement.

Sous les mêmes conditions que ci-dessus, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession ou du rachat des Parts A du Fonds à l'expiration de l'engagement de conservation de 5 ans sont exonérées d'IR, en application du 1. du III. de l'article 150-0 A du Code général des impôts.

Si, au cours de la période de 5 ans, l'une des conditions requises (relative au Fonds lui-même ou au Porteur de parts) cesse d'être remplie, l'exonération d'IR est remise en cause et les revenus précédemment exonérés sont ajoutés au revenu imposable de l'année au cours de laquelle le manquement est intervenu.

Toutefois, concernant les produits distribués, l'exonération est maintenue lorsque la rupture de l'engagement de conservation des parts intervient en cas de décès, d'invalidité (correspondant au classement de la 2ème ou de la 3ème des catégories prévues à l'article L. 341-1 du Code de la sécurité sociale), de départ à la retraite ou de licenciement du contribuable ou de son conjoint ou partenaire soumis à une imposition commune.

Ces dérogations ne s'appliquent pas aux plus-values réalisées par le contribuable qui sont imposables dans ce cas.

Les distributions de revenus, de valeurs et les plus-values réalisées sont soumises dans tous les cas aux prélèvements sociaux lorsque le bénéficiaire de ces produits est une personne physique.

Exonération d'une quote-part de la valeur des parts du FIP à l'impôt sur la fortune (ISF)

L'exonération partielle d'ISF prévue à l'article 885 I ter du Code général des impôts est limitée à la fraction de la valeur des parts du Fonds représentative de titres reçus en contrepartie de souscription au capital de sociétés éligibles.

Cette fraction est déterminée sur la base de la valeur liquidative des parts du Fonds au 1er janvier de chaque année, à proportion du pourcentage d'investissement éligible du Fonds fixé dans son prospectus (ce pourcentage devant respecter le Quota Règlementaire minimum de 70%).

Conformément aux règles d'investissement du Fonds, ce dernier sera investi à hauteur de 20% au minimum dans des sociétés répondant aux conditions de composition de l'actif du FIP et qui exercent leur activité ou qui sont juridiquement constituées depuis moins de cinq (5) ans.

Afin de pouvoir bénéficier de l'exonération partielle d'ISF (en application de l'article 885 I ter du Code général des impôts) à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les Parts A du Fonds, les redevables doivent effectuer les obligations déclaratives suivantes :

- le redevable qui demande pour la première fois le bénéfice de l'exonération partielle d'ISF au titre de la souscription de parts de FIP joint à sa déclaration d'ISF, ou fournit dans les trois mois suivant la date limite de dépôt de la déclaration, l'attestation remise par la société de gestion du Fonds prévu à l'article 299 bis de l'annexe III. du Code général des impôts qui mentionne les renseignements suivants :
- l'objet pour lequel elle est établie, c'est-à-dire l'application de l'exonération prévue au I. de l'article 885 I ter du CGI ;
- la dénomination du Fonds, la raison sociale et l'adresse du gestionnaire ;

- l'identité et l'adresse du souscripteur ;
- le nombre de parts souscrites, le montant et la date des versements effectués ;
- le détail de la fraction éligible déterminée, sur la base de la valeur liquidative des parts du Fonds au 1er janvier de chaque année, à proportion du pourcentage d'investissement éligible du Fonds fixé dans son prospectus.

Cette attestation précise que les conditions mentionnées à l'article L. 214-31 du Code monétaire et financier, tenant à la composition de l'actif du FIP et à son investissement hauteur de 20% au minimum dans des sociétés constituées depuis moins de cinq (5) ans sont respectées.

- Le redevable qui souhaite bénéficier, au titre des années suivantes, de l'exonération partielle d'ISF au titre de la souscription de parts de FIP, joint à sa déclaration d'ISF une attestation émanant de la société de gestion du Fonds précisant le nombre de parts éligibles détenue par le demandeur au 1er janvier de l'année d'imposition.

Cette attestation précise que les conditions mentionnées à l'article L. 214-31 du Code monétaire et financier, tenant à la composition de l'actif du FIP et à son investissement hauteur de 20% au minimum dans des sociétés constituées depuis moins de cinq (5) ans sont respectées.

Les parts ou actions de FIP ayant donné lieu au bénéfice de la réduction d'ISF prévue au III. de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts ont vocation à bénéficier de l'exonération partielle d'ISF prévue par l'article 885 I ter du Code général des impôts.